

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 14 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL CABANNE ET FILS

LD Chez Genin
16200 Bourg-Charente

Références : 2023 270 UbD16-86
Code AIOT : 0007205124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 avril 2023 dans l'établissement SARL CABANNE ET FILS implanté LD Chez Genin 16200 Bourg-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CABANNE ET FILS
- LD Chez Genin 16200 Bourg-Charente
- Code AIOT : 0007205124
- Régime : Enregistrement

La société SARL Cabanne et Fils est autorisée à exploiter à Bourg-Charente, au lieu-dit « Chez Genin », un site de production d'eau-de-vie de Cognac composé des installations classées suivantes :

- une cuverie à vins d'une capacité de stockage de 32 778 hl ;
- une distillerie de 15 alambics de 25 hl de charge chacun ;
- 3 locaux de stockage d'alcools : un chai de distillation de 100 m² (QSP 123 m³), un chai de vieillissement de 480 m², (QSP 286 m³) et un chai de stockage de produits finis de 334 m² (QSP 90 m³).

La cuverie à vins est une nouvelle installation enregistrée par arrêté préfectoral du 23 septembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'aménagement de la nouvelle cuverie à vins ;
- mesures des niveaux de bruits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Enregistrement des évacuations des effluents de détartrage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, II de l'article 57
9	Niveaux de bruits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la nouvelle installation de préparation et de stockage de vins a été implantée et réalisée conformément aux plans et dispositions présentées dans la demande d'enregistrement.

Par ailleurs, il a été constaté que l'installation de distillation peut-être source de nuisances sonores. Un plan d'actions de la part de l'exploitant est attendu pour y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation de la cuverie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : La nouvelle cuverie à vins est implantée et réalisée à l'emplacement prévu. Sur les 28 cuves prévues, 21 ont été installées et mises en service. Les aménagements nécessaires pour les 7 cuves restantes sont réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, I de l'article 22
Prescription contrôlée : (...) Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. (...)
Constats : L'ensemble de la plate-forme accueillant la cuverie à vins dispose d'un dispositif de collecte conduisant les effluents de lavage ou accidentels vers un dispositif de rétention d'une capacité totale de 250 m ³ , les plus grandes cuves ayant une capacité de 150 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux pluviales collectées dans la rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, III de l'article 22
Prescription contrôlée : Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Sur un signal visuel (gyrophare) déclenché par un capteur de niveau, l'exploitant déclenche manuellement la vidange des eaux de pluie collectées par le démarrage d'une pompe de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Enregistrement des opérations de détartrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, II de l'article 57
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération. (...)
Constats : L'exploitant a présenté le registre des opérations de détartrage réalisées. Il est tenu à jour et contient l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Enregistrement des évacuations des effluents de détartrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, II de l'article 57
Prescription contrôlée : (...) Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article [registre des déchets sortants] est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.
Constats : → Les expéditions des effluents issus des opérations de détartrage vers l'installation de traitement de déchets ne sont pas enregistrées dans le registre des déchets sortants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Aménagements paysagers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1.1.
Prescription contrôlée : Le rapport d'implantation paysagère réalisé par un paysagiste concepteur est transmis à l'inspection dès sa réception.
Constats : L'exploitant a remis une étude d'aménagements paysagers à l'inspection lors de la visite d'inspection. La plantation de divers arbres, arbustes et plantes sur le talus de soutien de la plate-forme accueillant la cuverie à vins a été constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1.2.
Prescription contrôlée : Le rapport de la mesure du niveau de bruit effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement est transmis à l'inspection dès sa réception.
Constats : L'exploitant a remis un rapport de mesures de niveaux sonores à l'inspection lors de la visite d'inspection. Les mesures ont été réalisées du 17 au 18 janvier 2023, en période de distillation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Niveaux de bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56 I.											
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :											
<table border="1"><thead><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr></thead><tbody><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></tbody></table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.											
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.											

Constats : Sur un point de mesure en ZER (point n°1), le rapport de mesures de niveaux sonores présenté fait état d'une émergence supérieure à la valeur admissible en période nocturne : émergence mesurée à 11 dB(A) pour une valeur admissible de 4 dB(A), le niveau de bruit ambiant étant compris entre 35 et 45 dB(A).

La source principale d'émissions sonores est identifiée : il s'agit des aérothermes du circuit de refroidissement.

L'exploitant déclare n'avoir cependant reçu aucune plainte de la part du voisinage.

L'exploitant a évoqué les mesures correctives qu'il envisage :

- remplacement des aérothermes vieillissant par des aérothermes neufs ;
- nouvelles mesures des niveaux de bruits ;
- si nécessaire, installation de panneaux anti-bruits.

Observations :

- ➔ **L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser un plan d'actions formalisé précisant les mesures correctives envisagées et l'échéancier associé.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites